MRC de La Haute-Gaspésie
464, boulevard Sainte-Anne Ouest
Sainte-Anne-des-Monts (Québec) G4V 1T5

Téléphone : 418 763-7791
Télécopieur : 418 763-7737
Adresse électronique : greffe@hautegaspesie.com
Site Web: www.hautegaspesie.com

MUNICIPALITÉS
Cap-Chat, Sainte-Anne-des-Monts, La Martre, Marsoui, Rivière-à-Claude, Mont-Saint-Pierre, Saint-Maxime-du-Mont-Louis, Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine et les TNO de la MRC

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE

EXTRAIT CONFORME DU PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la municipalité régionale de comté de La Haute-Gaspésie tenue le treizième jour de mars deux-mille-vingt-quatre, à 19 h 30, à la salle de conférences du centre administratif de la MRC de La Haute-Gaspésie, situé au 464, boulevard Sainte-Anne Ouest, à Sainte-Anne-des-Monts.

RÉSOLUTION NUMÉRO 12288-03-2024

Adoption du règlement numéro 2024-425 *Règlement modifiant le Règlement numéro 83-04 Règlement de contrôle intérimaire de la MRC de La Haute-Gaspésie*

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'apporter des modifications au *Règlement numéro 83-04 Règlement de contrôle intérimaire de la MRC de La Haute-Gaspésie* afin de le mettre à jour;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 67 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* le conseil de la MRC peut modifier le règlement de contrôle intérimaire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 83-04 ne s'applique pas aux municipalités du territoire de la MRC de La Haute-Gaspésie, celles-ci ayant reçu un avis de conformité à l'égard de leur plan et règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la modification proposée par le présent règlement vise les Territoires non organisés (TNO) en l'absence d'une réglementation d'urbanisme en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE la modification proposée tient compte des territoires incompatibles avec l'activité minière identifiés et délimités au schéma d'aménagement de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 14 février 2024 et que le projet de règlement a été présenté.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. MARCEL SOUCY ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE :

1. adopte le règlement numéro 2024-425 *Règlement modifiant le Règlement numéro 83-04 Règlement de contrôle intérimaire de la MRC de La Haute-Gaspésie*;

2. adopte le document justificatif destiné au ministère des Affaires municipales et de l`Habitation aux fins d'analyse du règlement;

3. transmette aux municipalités de son territoire, à titre d'information, le règlement numéro 2024-425 *Règlement modifiant* le *Règlement numéro 83-04 Règlement de contrôle intérimaire de la MRC de La Haute-Gaspésie*;

4. demande à la ministre des Affaires municipales son avis sur les modifications proposées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(S) GUY BERNATCHEZ, PRÉFET
(S) MARYSE LÉTOURNEAU, DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

Copie certifiée conforme
(Sous réserve de son approbation)
À Sainte-Anne-des-Monts
Ce 21e jour de mars 2024

La directrice générale et greffière-trésorière,

Maryse Létourneau

Destinataire (s) : - Ministre des Affaires municipales

c.c. *- M. Guy Bernatchez, préfet, MRC HG*
- Mme Maryse Létourneau, directrice générale et greffière-trésorière, MRC HG
- M. Jean-Simon Vigneault, directeur général adjoint, MRC HG
- Municipalités de la MRC de La Haute-Gaspésie
- MAMH (Chandler)
- Gestion LAU

MRC de La Haute-Gaspésie
464, boulevard Sainte-Anne Ouest
Sainte-Anne-des-Monts (Québec) G4V 1T5

Téléphone : 418 763-7791
Télécopieur : 418 763-7737
Adresse électronique : greffe@hautegaspesie.com
Site Web: www.hautegaspesie.com

MUNICIPALITÉS
Cap-Chat, Sainte-Anne-des-Monts, La Martre, Marsoui, Rivière-à-Claude, Mont-Saint-Pierre, Saint-Maxime-du-Mont-Louis, Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine et les TNO de la MRC

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE

EXTRAIT CONFORME DU PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la municipalité régionale de comté de La Haute-Gaspésie tenue le treizième jour de mars deux-mille-vingt-quatre, à 19 h 30, à la salle de conférences du centre administratif de la MRC de La Haute-Gaspésie, situé au 464, boulevard Sainte-Anne Ouest, à Sainte-Anne-des-Monts.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-425

Règlement modifiant le *Règlement numéro 83-04 Règlement de contrôle intérimaire de la MRC de La Haute-Gaspésie*

CONSIDÉRANT la résolution numéro 12288-03-2024 titrée *Adoption du Règlement numéro 2024-425 Règlement modifiant le Règlement numéro 83-04 Règlement de contrôle intérimaire de la MRC de La Haute-Gaspésie.*

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. RÉJEAN NORMAND ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE adopte le règlement, portant le numéro 2024-425, ordonnant et statuant ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le règlement numéro 2024-425 porte le titre « *Règlement modifiant le Règlement numéro 83-04 Règlement de contrôle intérimaire de la MRC de La Haute-Gaspésie* ».

ARTICLE 3 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à identifier et à délimiter les territoires incompatibles avec l'activité minière et à intégrer des normes visant à encadrer l'implantation d'usages sensibles à proximité des sites miniers.

ARTICLE 4 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

L'article 2.1 – RÈGLES D'INTERPRÉTATION est modifié par l'ajout des définitions suivantes :

> *« **Carrière***
> *Lieu où sont exploitées des substances minérales de surface consolidées à des fins commerciales ou industrielles pour remplir des obligations contractuelles ou pour la construction, la réfection ou l'entretien de routes, de digues ou de barrages.*
>
> ***Sablière/Gravière***
> *Lieu où sont exploitées des substances minérales de surface non consolidées à partir d'un dépôt naturel à des fins commerciales ou industrielles pour remplir des obligations contractuelles ou pour la construction, la réfection ou l'entretien de routes, de digues ou de barrages.*

Site minier
Sont considérés comme des sites miniers, les sites d'exploitation minière, les sites d'exploration minière avancée, les carrières, les sablières et les tourbières présents sur le territoire de la MRC de La Haute-Gaspésie. Un site d'exploitation minière peut être en activité ou visé par une demande de bail minier ou une demande de bail d'exploitation de substances minérales de surface. Un site en activité est celui pour lequel un droit d'exploitation minière est en vigueur. Les carrières, sablières/gravières qu'elles soient situées en terres privées ou publiques, sont considérées comme des sites d'exploitation minière.

Substances minérales
Substances minérales naturelles solides.

Territoire incompatible à l'activité minière
Territoire dont la viabilité serait compromise par les impacts engendrés par l'activité minière, et qui est identifié sur la carte des titres miniers du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles du Québec (MERN), à l'intérieur duquel toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État est soustraite à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minière.

Usage sensible à l'activité minière
Sont considérés comme des usages sensibles à l'activité minière, les habitations, les établissements d'hébergement, les usages ou activités institutionnels (ex. : écoles, garderies, hôpitaux, établissements de soins de santé, etc.) et les établissements touristiques (ex.: terrain de camping, centre de ski, base de plein air et de loisirs, plage, halte routière, etc.). »

ARTICLE 5 MODIFICATIONS AU CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS DIVERSES

Le Chapitre 7 – DISPOSITIONS DIVERSES est modifié par l'ajout des dispositions suivantes :

« 7.3 – DISPOSITIONS RELATIVES À L'IDENTIFICATION DES TERRITOIRES INCOMPATIBLES AVEC L'ACTIVITÉ MINIÈRE (TIAM)

7.3.1 – Cohabitation harmonieuse de l'activité minière avec les autres utilisations du territoire
En vertu de l'article 6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC de La Haute-Gaspésie peut délimiter tout territoire incompatible avec l'activité minière (TIAM) au sens de l'article 304.1.1 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1).

7.3.2 - Identification et délimitation des territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM)

Les territoires (TIAM) ont été délimités et identifiés en fonction des critères et exigences établis par le document d'orientation gouvernementale « Pour assurer une cohabitation harmonieuse de l'activité minière et les autres utilisations du territoire » qu'ils soient situés en territoire public ou en territoire privé. Mis à part les périmètres d'urbanisation identifiés et délimités au schéma d'aménagement, tout autre territoire incompatible situé hors périmètre d'urbanisation doit être caractérisé par tous les éléments suivants :

- *le maintien de l'activité doit présenter un intérêt pour la collectivité;*
- *l'activité doit être difficilement déplaçable pour des raisons d'ordre technique, économique, environnemental, social, patrimonial ou historique;*
- *la viabilité de l'activité serait compromise par l'impact de l'activité minière;*

- *la présence d'au moins une des sept des activités suivantes : activité à caractère urbain et résidentiel; activité à caractère historique, culturel ou patrimonial; activité agricole; activité agrotouristique; activité récréotouristique intensive; activité de conservation et activité de prélèvement d'eau souterraine ou de surface à des fins de consommation humaine.*

  Dans les TNO, les territoires retenus comme territoires incompatibles à l'activité minière sont les suivants :

  a) *Les regroupements de cinq (5) lots et plus construits et contigus, occupés par une résidence permanente ou saisonnière déjà existante située hors d'un périmètre d'urbanisation. Sont également considérés dans le regroupement, les commerces et services, les industries et les lots vacants.*
  Une bande de protection de 600 mètres s'ajoute au regroupement de cinq (5) lots et plus construits et contigus, occupés par une résidence permanente ou saisonnière déjà existante.

  b) *Les lots correspondants au bail de location délivré par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts pour le site du Village Grande Nature Chic-Chocs.*

L'identification et la délimitation de territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM) ont pour effet d'empêcher l'octroi de tous nouveaux droits d'exploration minière, pour les substances minérales faisant partie du domaine de l'État dans ces territoires en vertu de l'article 304.1.1 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1).

Aux fins d'application du présent article, l'activité minière ne comprend pas les carrières et les sablières sur les terres concédées par l'État avant le 1er janvier 1966 appartenant aux propriétaires du sol en vertu de la Loi sur les mines.

Le plan 1, tel qu'illustré à l'Annexe A présente l'ensemble des territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM) identifiés sur les territoires non organisés (TNO) de la MRC.

7.4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ACTIVITÉS MINIÈRES

Les dispositions contenues au présent article visent uniquement l'extraction des substances minérales appartenant au domaine privé tel que décrit aux articles 4 et 5 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) et elles ne visent pas l'extraction des substances minérales appartenant au domaine de l'État.

Sous réserve des mesures d'exception prévues au Règlement sur les carrières et sablières (L.R.Q., c. Q-2, r.7.1) les distances suivantes s'appliquent :

a) *une carrière doit être située à une distance minimale de 600 mètres de tout usage sensible à l'activité minière;*

b) *une sablière doit être située à une distance minimale de 150 mètres de tout usage sensible à l'activité minière;*

c) *une carrière ou une sablière ne peut être située dans les aires de protection immédiate, intermédiaire ou éloignée d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 au sens du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP) et dans les aires de protection immédiate et intermédiaire d'un prélèvement d'eau de surface de catégorie 1 au sens du RPEP;*

d) *une carrière ou une sablière doit être située à une distance minimale de 30 mètres d'un lac, cours d'eau à débit régulier, d'un marécage arbustif riverain ou d'un marais et de 100 mètres d'une tourbière ouverte située au sud du 50e parallèle;*

e) *une carrière ou une sablière doit être située à 100 mètres minimum d'une réserve écologique constituée ou projetée en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel ou de tout autre milieu naturel désigné par un plan en vertu de cette loi, d'un parc régi par la Loi sur les parcs, d'un habitat d'une espèce faunique ou floristique menacée ou vulnérable identifié dans un plan dressé en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune ou de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables;*

f) *une voie d'accès privée à une carrière ou à une sablière doit être située à une distance minimale de 25 mètres de toute habitation et de tout usage sensible à l'activité minière;*

g) *une carrière ou une sablière doit être située à une distance minimale de 35 mètres de toute voie publique. Une bande doit être conservée entre la voie publique et la carrière ou la sablière si cette bande est boisée et appartient au propriétaire de cette carrière ou de cette sablière;*

h) *une carrière ou une sablière doit être située à une distance minimale de 10 mètres de tout terrain appartenant à un autre propriétaire à moins que ce terrain soit également exploité comme une carrière ou une sablière;*

i) *l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière est interdite dans un lac, cours d'eau à débit régulier ou un marécage arbustif, dans un marais ou une tourbière ouverte.*

7.5 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'IMPLANTATION DE CERTAINS USAGES À PROXIMITÉ DES SITES MINIERS

Afin d'assurer la cohabitation harmonieuse des usages présents sur le territoire selon un principe de réciprocité, les dispositions minimales suivantes devront être appliquées à l'implantation de tout nouvel usage sensible aux impacts engendrés par l'activité minière. Ces dispositions s'appliquent à tous les sites miniers, que les substances minérales soient situées en terres privées ou en terres publiques.

1. *L'implantation de tout nouvel usage sensible à l'activité minière doit respecter une distance minimale de :*
   a) *600 mètres d'une carrière ou autre site minier,*
   b) *150 mètres d'une sablière.*

2. *Toute nouvelle voie publique ou privée doit respecter une distance minimale de 35 mètres d'une carrière, d'une sablière ou autre site minier.*

Les distances minimales à respecter se calculent à partir de l'implantation du nouvel usage et des limites du lot faisant l'objet d'une autorisation d'exploiter.

Malgré ce qui précède, les distances minimales à respecter pourront être réduites s'il est démontré, à l'aide d'une étude réalisée par un professionnel compétent, que les impacts engendrés par l'activité minière (bruit, poussières, vibrations, etc.) ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la santé humaine et à la qualité de vie, selon les normes généralement reconnues au Québec, et que des mesures d'atténuation sont proposées si requis, visant à diminuer l'impact visuel. »

ARTICLE 6 TABLE DES MATIÈRES

La table des matières est modifiée pour tenir compte des modifications contenues aux articles 4 et 5 du présent règlement.

ARTICLE 7 ANNEXE

L'*Annexe A,* laquelle contient le plan 1 identifiant et délimitant les territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM), est ajoutée au contenu du RCI.

Une copie dudit plan est jointe en annexe du présent règlement et en fait partie intégrante.

Une copie dudit plan est déposée en annexe au livre des délibérations sous la cote A-581.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-ANNE-DES-MONTS, CE TREIZIÈME JOUR DE MARS DEUX-MILLE-VINGT-QUATRE.

(S) GUY BERNATCHEZ, PRÉFET
(S) MARYSE LÉTOURNEAU, DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

Copie certifiée conforme
(Sous réserve de son approbation)
À Sainte-Anne-des-Monts
Ce 21e jour de mars 2024

La directrice générale et greffière-trésorière,

Maryse Létourneau

Destinataire (s) : - Ministre des Affaires municipales

c.c. *- M. Guy Bernatchez, préfet, MRC HG*
- Mme Maryse Létourneau, directrice générale et greffière-trésorière, MRC HG
- M. Jean-Simon Vigneault, directeur général adjoint, MRC HG
- Municipalités de la MRC de La Haute-Gaspésie
- MAMH (Chandler)
- Gestion LAU

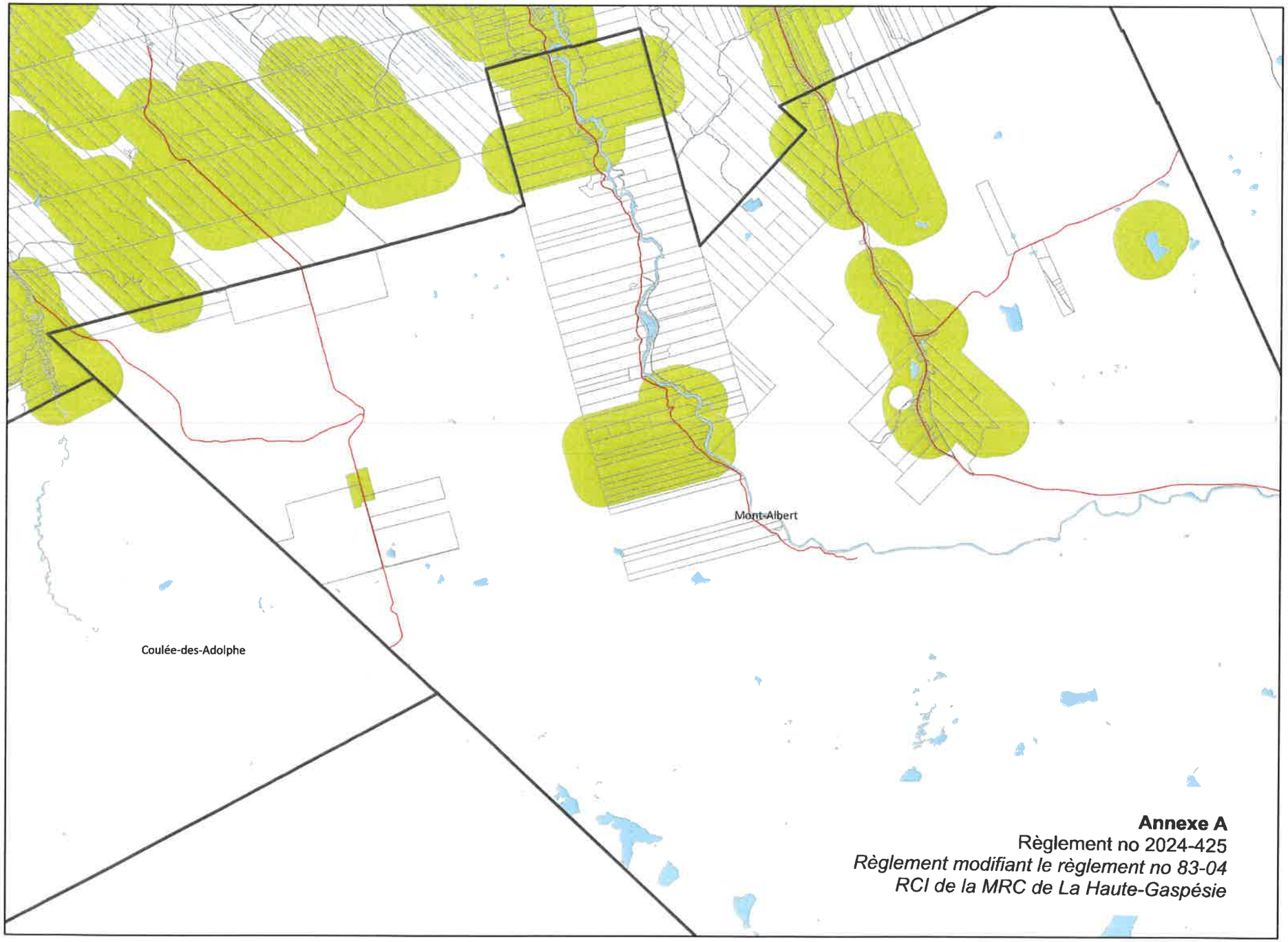

Annexe A
Règlement no 2024-425
Règlement modifiant le règlement no 83-04 RCI de la MRC de La Haute-Gaspésie

Règlement de contrôle intérimaire 83-04

Plan 1

TERRITOIRE INCOMPATIBLE AVEC L'ACTIVITÉ MINIÈRE (TIAM)

Légende

- Territoire incompatible avec l'activité minière (TIAM)
- Hydrographie
- Cadastre
- Route
- Limite des TNO
- Limite municipale

1:95 000

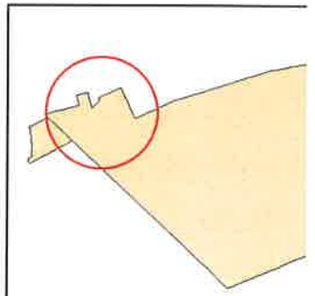

Séance ordinaire du 13 mars 2024

Cote A-581
Règlement numéro 2024-425
Modifiant le Règlement numéro 83-04 RCI de la MRC de La Haute-Gaspésie

Ce produit comporte de l'information géographique de base provenant du Gouvernement du Québec.
Tous droits réservés-Gouvernement du Québec.
MRC de La Haute-Gaspésie.
Service de l'aménagement. Décembre 2023.

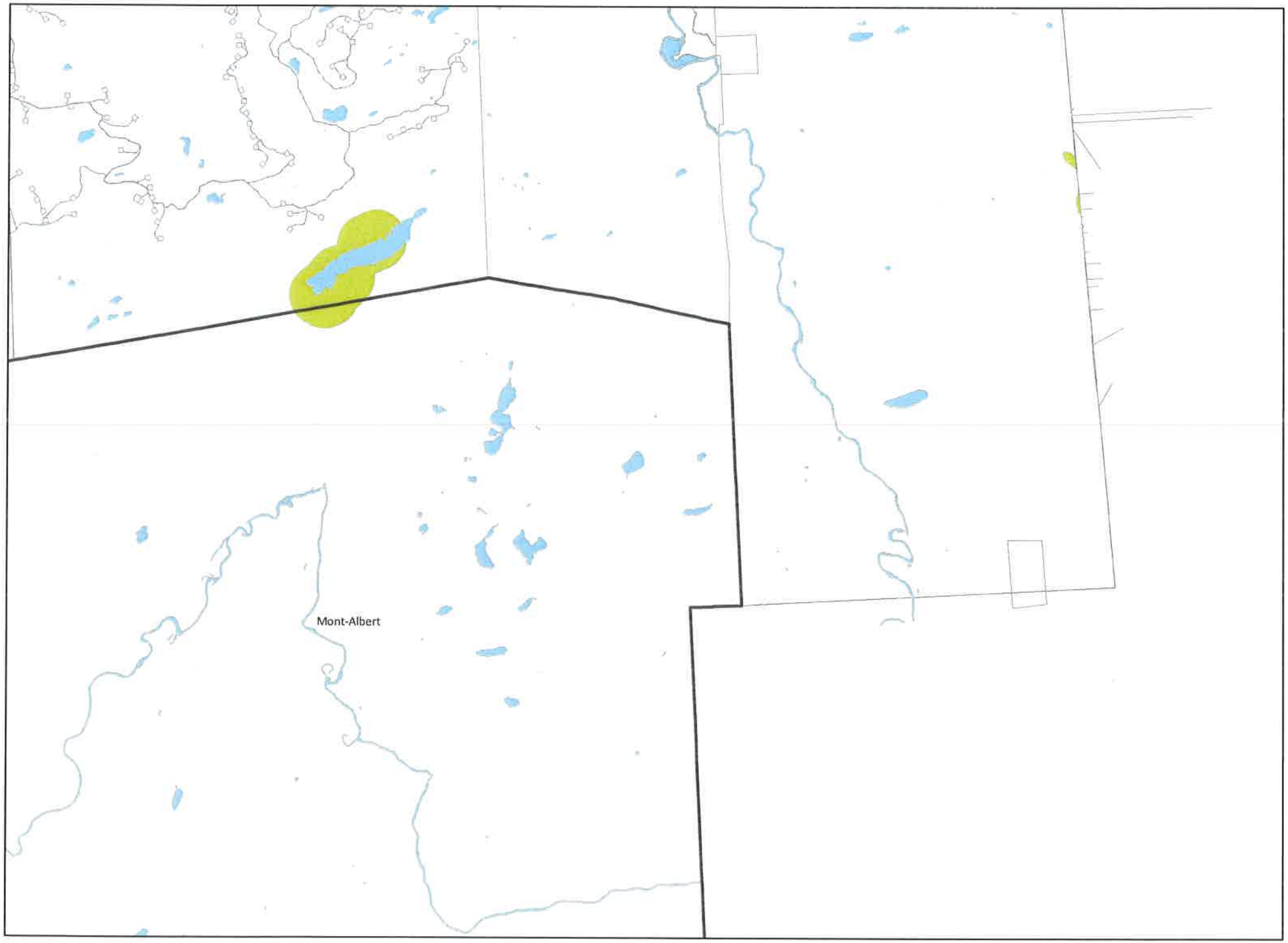

Règlement de contrôle intérimaire 83-04

Plan 1

TERRITOIRE INCOMPATIBLE AVEC L'ACTIVITÉ MINIÈRE (TIAM)

Légende

- Territoire incompatible avec l'activité minière (TIAM)
- Hydrographie
- Cadastre
- Route
- Limite des TNO
- Limite municipale

1:95 000

N
W
E
S

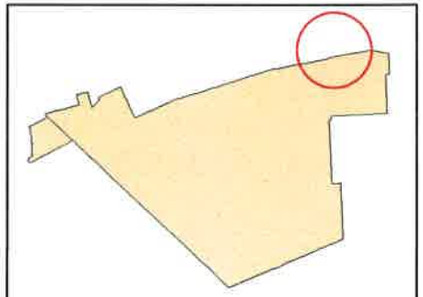

Ce produit comporte de l'information géographique de base provenant du Gouvernement du Québec.
Tous droits réservés-Gouvernement du Québec.
MRC de La Haute-Gaspésie.
Service de l'aménagement. Décembre 2023.